



à Monsieur le Ministre de  
l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

N/Réf: PG/PG/05-11

Strassen, le 11 juin 2024

---

## Avis

sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schlënnerdall – Molberlay » sise sur les territoires des communes de Parc Hosingen et de Bourscheid

---

Monsieur le Ministre,

Les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation sous forme de réserve naturelle de la zone « *Schlënnerdall - Molberlay* » d'une surface totale de 767,7 ha. La future réserve naturelle chevauche en partie les zones protégées Natura 2000 « *Région Kiischpelt* » et « *Vallées de la Sûre, de la Wiltz de la Clerve et du Lellgerbaach* ».

La zone est principalement composée de forêts. La Chambre d'Agriculture note toutefois qu'un certain nombre de parcelles agricoles ont été incluses dans la future réserve naturelle, notamment en périphérie de la zone projetée. Il s'agit en majorité de prairies permanentes, partiellement couvertes par des contrats biodiversité en raison de la présence de biotopes. Or, il est prévu d'intégrer aussi plusieurs parties de terres arables dans la zone projetée (FLIK P0552333, P0870989, P0888066, P0907847). Ces surfaces ne contiennent aucun biotope protégé. Par ailleurs, le dossier technique accompagnant le projet sous avis ne fournit aucun argument justifiant l'intégration de terres arables dans la zone projetée. Partant, la Chambre d'Agriculture demande d'exclure les parcelles susvisées tout simplement de la future réserve naturelle.

La Chambre d'Agriculture réitère sa revendication de maintenir le droit d'entretenir des drainages existants (cf. article 3, point 3°). Les drainages existants (ainsi que les fossés de drainage) ont été mis en place pour rendre certaines parcelles cultivables. Une interdiction du curage des fossés ainsi que de l'entretien des drainages aurait comme conséquence de rendre à moyen terme les terres incultivables et de rendre impossible la production de fourrages dont ont besoin les agriculteurs pour nourrir leurs animaux. Interdire le curage respectivement l'entretien des drainages induira à moyen terme une perte considérable pour les exploitants agricoles concernés, et risque, à long terme, de changer le régime hydrique des terrains de manière à les rendre inaptes à l'exploitation agricole. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à renoncer à interdire le curage resp. l'entretien des drainages existants dans la future réserve naturelle. La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il devrait être possible de trouver, ensemble avec les exploitants concernés, des solutions

permettant d'entretenir les fossés et drainages dans le respect des objectifs de protection de la future réserve naturelle.

L'article 3, point 4° interdit toute construction incorporée au sol ou non. Plusieurs exceptions sont toutefois prévues. Les abris pour bétail ne sont toutefois pas énumérés. Vu la large présence de prairies et pâturages permanents, la Chambre d'Agriculture propose d'ajouter les abris agricoles légers à la liste des constructions autorisables dans la future réserve naturelle.

Les auteurs du projet entendent interdire « *le renouvellement des prairies ou pâtures permanentes par l'emploi d'herbicides totaux, le retournement ou le réensemencement* » (art. 3, point 18°). Au niveau du commentaire des articles, il est précisé que le sursemis n'est pas visé. La Chambre d'Agriculture se demande s'il n'était pas indiqué de le préciser au niveau de l'article 3. Par ailleurs, notre chambre professionnelle note que les auteurs du projet sous avis ont omis de prévoir une disposition permettant de remettre une parcelle en état notamment à la suite de dégâts de gibier.

\* \* \*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Christian Hahn  
Président